



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 04-12-2019-001

portant autorisation de renouvellement de la pisciculture du moulin de Tramelans et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sur la Brenne, commune de Darbonnay

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, R214-53 et R181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 2018-10-15-01 portant déclaration d'intérêt général et autorisation de restauration de la continuité écologique de la Brenne au droit du moulin de Tramelans, commune de Darbonnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départementale des territoires du Jura ;

Vu le porté à connaissance, présenté par M. ROYER en date du 6 novembre 2018 et complété le 18 juin 2019, relatif à l'exploitation de la pisciculture du moulin de Dramelans, sur la commune de Darbonnay et enregistré sous le n° 39-2018-00280 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de M. Jean ROYER par courrier du 13 août 2019 ;

Considérant la pisciculture du moulin de Tramelans régulièrement installée et équipée de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre l'exploitation et les eaux avec lesquelles elle communique ;

Considérant l'absence de nourrissage des poissons stockés dans les bassins ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la Brenne.

Considérant que le projet répond à l'orientation fondamentale du SDAGE et qu'il n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau La Brenne (FRDR600).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Titre I : Objet et conditions de l'autorisation

Article 1-1 – Poursuite de l'exploitation.

M. Jean ROYER, ci-après désigné l'exploitant, est autorisé pour une durée de **10 ans** à poursuivre l'exploitation de la pisciculture du moulin de Tramelans à DARBONNAY en application de l'article R214-53 du code de l'environnement dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Les installations sont situées sur les parcelles cadastrées section ZA n°49, 67, 72, 76 et 79 de la commune de Darbonnay.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime applicable</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

M. Jean ROYER est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 1-2 : Caractéristiques et emplacement des ouvrages.

La pisciculture comprend de l'amont vers l'aval :

- une cunette resserrée consolidée en enrochement à l'entrée du bief afin d'amener à la cote prévue de 238,50 m NGF. Des planches sont positionnées au niveau de la cunette, afin de couper à tout moment l'alimentation des bassins en cas d'incident,
- un canal d'aménée de 8,60 mètres linéaires permettant le prélèvement d'un débit maximal de 5 litres par seconde,
- un dispositif, sis sur le canal d'aménée, constitué par un plan de grille, dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 millimètres, matérialisant la limite amont de la pisciculture,

- 7 bassins de stockage, d'une superficie totale de 2358 m² pour un volume de 1937 m³, offrant une capacité de production de 7,5 tonnes par an, sont équipés, à chaque entrée, de vannes manuelles permettant l'alimentation par bassin,
- le rejet des eaux des bassins dans la Brenne se fait via un fossé puis dans deux bassins de décantation équipés d'un système de régulation par planches en bois isolant du fait l'ensemble des bassins du cours d'eau,
- des grilles de 1cm/1cm sont positionnées aux buses de sorties des bassins et des deux bassins de décantation évitant le déplacement des espèces piscicoles dans la Brenne.

Titre II : Règles d'aménagement et d'exploitation

Article 2.1 : Nettoyage, entretien et exploitation des bassins.

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension issues de l'exploitation. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Article 2.2 : Nettoyage du local éclosion-alevinage.

Le local éclosion-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Article 2.3 : Stockage des produits toxiques.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 2.4 : Déchets.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Article 2.5 : Stockage des poissons morts.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2.6 : Hygiène.

l'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre des dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Autosurveillance

Article 2.7 : Registre de l'établissement.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le point de rejet des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Obligations relatives aux ouvrages, aux prélèvements et aux rejets (police de l'eau)

Article 3.1 : Débit maximum dérivé.

La restauration du seuil a fixé le débit maximum dérivé à 5 litres par seconde (l/s).

En période de remplissage des bassins, à l'automne, en faveur de débit > au module (350 l/s), les bassins peuvent se remplir en une semaine environ.

En période d'exploitation des bassins (de l'automne jusqu'au printemps), un débit dérivé de 3 l/s permet le renouvellement de l'eau des bassins.

En période d'étiage, tout le débit du cours d'eau transite par le seuil.

Article 3.2 : Débit minimum biologique (DMB).

Le DMB est fixé à 35 l/s au droit du seuil. Les aménagements du seuil doivent permettre d'assurer en tout temps le respect du DMB, dans la limite du débit entant à l'amont du seuil.

Article 3.3 : Dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

La mise en conformité du seuil et de la prise d'eau du canal alimentant le moulin ou pisciculture est un aménagement passif qui permet le contrôle des débits entrant et assure le respect du débit réservé ou DMB.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés aux articles 3.2.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'échelle est positionnée à l'entrée du canal d'amenée et indique le niveau normal de la retenue. Elle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

Contrôle des peuplements (police de la pêche)

Article 3.4 : Espèces élevées.

- carpes (Cyprinus carpio).
- Poissons blancs (Gardon (Rutilus rutilus), Ablettes (Alburnus alburnus), Brèmes (Abramis brama),...).
- Tanches (Tinca tinca)

Article 3.5 : Introduction d'espèces.

L'introduction, au sein de la pisciculture, de poissons :

- appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- sans autorisation de poissons non représentés dans les eaux libres du territoire français est interdite ;
- en vertu du 10° de l'article L436-5 du code de l'environnement, des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass est interdite.

Article 3.6 : Empoisonnements et alevinages.

L'introduction, au sein de la pisciculture, pour rempoissonner ou aleviner, de poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État est interdite.

Titre IV – Dispositions générales

Article 4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation de renouvellement d'exploiter la pisciculture du Moulin de Tramelans sur la Brenne, commune de Darbonnay est accordée pour 10 ans.

Article 4.2 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4.3 : Caducité de l'autorisation

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 4.4 : Conformité des ouvrages réalisés

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-45 et suite du code de l'environnement.

Article 4.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 4.7 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 4.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans consécutifs, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 4.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 4.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4.13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Champagne-sur-Loue et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Champagne-sur-Loue pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4.14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4.15 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire de Darbonnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons-le-Saunier le, - 3 DEC. 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BRONON